

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : fondamental</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 14 octobre 2016</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement primaire, ordinaire, officiel subventionné et libre non confessionnel</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux membres de l'Inspection ;</p> <p>- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;</p> <p>- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs</p>
---	---

Signataire		
Autorité :	Administration générale de l'enseignement	
Signataire :	Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général	
Personnes de contact		
Services :		
- Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ; Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination		
- Direction générale de l'enseignement obligatoire ; Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire		
Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud	02/413.26.29	periodes.epc.subv@cfwb.be
SIMONIS Sophie	02/690.84.16	

Sommaire

1. Introduction	3
2. Partie 1 : Précisions quant à l'application du décret du 13 juillet 2016	4
2.1. Formation à la neutralité	4
2.2. Rappel : Situation d'un élève extrait de sa classe pour suivre un cours peu suivi	4
3. Partie 2 : Déclaration des Maîtres de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté	5
3.1. Quelles périodes le pouvoir organisateur doit-il déclarer ?	5
3.2. Pour quels membres du personnel les périodes doivent-elles être déclarées ?	7
3.3. Encodage des demandes de périodes manquantes pour les maîtres de morale et religion, visées par l'article 39 §3 alinéa 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016	8

Annexe :

Annexe 1 : fichier Excel « Annexe 1 PO X-periodes-epc.xls »

1. Introduction

À partir du 1^{er} octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle

Les circulaires suivantes, publiées le 20 juillet 2016, expliquent les règles statutaires d'attribution et les mécanismes de calcul des périodes :

- Circulaire 5821 : Création de la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté – Mesures transitoires du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné)
- Circulaire 5822 : Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire.

Depuis la parution des circulaires précitées, suite à différentes questions posées à l'administration et à la Ministre, il a paru utile de préciser la formulation du texte adopté le 13 juillet 2016 et d'ainsi en clarifier la lecture.

La présente circulaire :

- dans sa première partie, présente des **précisions** à la circulaire 5821.
- dans sa deuxième partie, vient compléter la circulaire 5822 pour l'enseignement primaire ordinaire. Elle précise les modalités d'application du processus prévu à l'article 39 §3 alinéa 5 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, tel que modifié à l'article 5 du décret du 13 juillet 2016.

Un mécanisme particulier de mutualisation a été créé. Il implique l'envoi par chaque pouvoir organisateur d'une déclaration des périodes nécessaires pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. La procédure d'envoi de cette déclaration fait l'objet du point 3.3 de cette circulaire.

Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 14 octobre au plus tard**. Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration. Si aucune période n'est à déclarer, la mention « néant » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

2. Partie 1 : Précisions quant à l'application du décret du 13 juillet 2016

2.1. Formation à la neutralité

Dans le cadre des dispositions transitoires du décret du 11 avril 2014¹ tel que modifié par le décret du 13 juillet 2016², le maître de religion peut postuler à la nouvelle fonction « Maître de philosophie et citoyenneté » s'il remplit certaines conditions. Parmi celles-ci, il doit³ :

« (...) avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité **via sa formation initiale** ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale. (...) »

Le décret ajoute :

« (...) Les **membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel** organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 **sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité** visée au § 2, 1°, alinéa 1er, 2) ; (...) »

Le maître de religion n'est pas soumis à l'obligation de neutralité dans le cadre de sa fonction, mais est bien soumis à cette obligation dans le cadre de la fonction de Maître de philosophie et citoyenneté. **S'il est diplômé de l'enseignement officiel** (organisé ou subventionné par la Communauté française) **au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004, tout comme le maître de morale dans une situation équivalente, il est réputé satisfaire à la condition de formation à la neutralité.** Cette année scolaire correspond à la formation mise en place par le décret du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.*

2.2. Rappel : Situation d'un élève extrait de sa classe pour suivre un cours peu suivi

Un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté suivi par peu d'élèves pourrait, dans certaines implantations, ne pas être donné simultanément que les cours les plus suivis. Ces élèves seraient alors extraits de leur classe pour suivre le cours choisi.

Lorsque cette situation se présente, **aucune nouvelle acquisition dans les savoirs et compétences ne pourra être enseignée par le titulaire de classe** lorsque des élèves sont extraits de la classe pour suivre la deuxième heure de CPC ou le cours philosophique choisi⁴.

¹ *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

² *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*

³ articles 293octies pour le réseau officiel subventionné et 293duodécies pour le réseau libre non confessionnel du décret du 11 avril 2014 ci-dessus

⁴ Article 39 §1^{er} du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*

3. Partie 2 : Déclaration des Maîtres de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté

3.1. Quelles périodes le pouvoir organisateur doit-il déclarer ?

Au 1^{er} octobre 2016, chaque établissement⁵ reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC dispense) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC commun). Ce nombre de périodes est calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 et constitue le RLMOD.

RLMOD = RLMO + PC dispense + PC commun⁶

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application PRIMVER → Dossier « Encadrement au 1/10/2016 » → onglet « RLMO Etab » (voir encadré bleu sur l'image ci-contre).

Pour certains pouvoirs organisateurs, l'ensemble des périodes RLMOD disponibles au sein de ses différents établissements ne permettra pas d'attribuer aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs ou temporaires prioritaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, en ce compris après attribution des périodes de cours de philosophie et citoyenneté.

Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et de citoyenneté.

Ces périodes sont prélevées sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration. Ce solde est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans PRIMVER → dossier « Encadrement au 01/10/2016 » → « RLMO Etab ».

La circulaire 5822 du 20 juillet 2016 explique en détail le calcul du RLMOD et du solde.

⁵ Établissements de l'enseignement primaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle

⁶ PC commun = 1 période par classe organisable calculée.

Dossier encadrement du 01/10/2016 [Dossier à l'Administration]

PRIMAIRE - CALCUL DES PÉRIODES RLMO

Résultat du calcul

Calcul du RLMO D										
N° Ordre	N° Impl	Adresse	Morale	Catholique	Islamique	Protestante	Israélite	Orthodoxe	PCdispense	Total
A			2	2	1	1	1	1	1	9
B			3	3						6
Total RLMO Etablissement			5	5	1	1	1	1	1	15
Périodes PCcommun										9
Total RLMO D Etablissement										24

Calcul de la variation de la population primaire	
Elèves primaire de l'établissement au 30/09/2014 *	170
Elèves primaire de l'établissement au 30/09/2016 *	120
Facteur démographique de la population primaire	0,7059
Calcul du RLMO A (RLMO 01/10/2014 adapté)	
Nombre de périodes RLMO au 01/10/2014 *	30
Facteur démographique de la population primaire	0,7059
Nombre de périodes de RLMO A	21
Calcul du solde cédé à l'Administration	
Création d'un niveau primaire	non
Solde périodes RLMO cédées à l'Administration (21 - 24)	-3

↓ RLMO D

⇒ Calcul du solde

* Les imputations qui n'organisent pas le niveau primaire au 01/10/2014 ne génèrent aucune période à globaliser et ne sont dès lors pas prises en compte dans le calcul du solde

Chaque Pouvoir organisateur est tenu de déclarer à l'Administration le nombre de périodes nécessaires, après affectation des périodes RLMO D et les nouvelles périodes du cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté⁷, pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 14 octobre au plus tard**.

Exemple

Au 01/10/2016, un pouvoir organisateur dispose au sein de ses établissements d'un nombre total de périodes RLMO D de 48 périodes. Au 30/06/2016, celui-ci avait des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, engagés pour un volume de charge équivalent à 52 périodes.

Situation A : les maîtres de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, peuvent assurer l'encadrement des 48 périodes RLMO D. Dès lors, il manque **4 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2016. Dès le 1^{er} octobre 2016, il reçoit automatiquement 4 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration pour le 14 octobre au plus tard au moyen de l'annexe 1.

Situation B : les maîtres de religion et de morale concernés peuvent assurer seulement l'encadrement de 46 périodes sur les 48 périodes RLMO D disponibles au sein du P.O., pour des raisons d'incompatibilité de fonctions par exemple. Le pouvoir organisateur doit donc engager pour **2 périodes** le personnel adéquat pour encadrer les périodes RLMO D qui n'auront pas pu être dispensées par les maîtres de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires. En outre, il manque **6 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2016. Dès le 1^{er} octobre 2016, il reçoit donc automatiquement 6 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration **pour le 14 octobre au plus tard** au moyen de l'annexe 1.

⁷ Sur base de la dévolution d'emploi détaillée dans la circulaire 5821

3.2. Pour quels membres du personnel les périodes doivent-elles être déclarées ?

- ✓ Les maîtres de morale ou religion définitifs au sens des décrets statut du 6 juin 1994, 1^{er} février 1993, 10 mars 2006 ;
- ✓ Les maîtres de morale ou religion désignés en tant que temporaires prioritaires au cours de l'année scolaire 2015-2016 au sens des décrets statutaires du 6 juin 1994, du 1^{er} février 1993, et du 10 mars 2006. Les dernières attributions concernées sont celles prestées au cours de l'année, et au plus tard au 30 juin 2016. La demande ne peut viser que la charge d'un temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant. En effet, la charge d'un temporaire prioritaire dans un emploi temporairement vacant, dont le titulaire est absent, fait l'objet des mécanismes de remplacement classiques (périodes attribuées pour le remplacement dès que le nombre de jours d'absence prévu dans la législation le permet).

Rappel :

1. Réseau officiel subventionné

Le maître de morale est temporaire prioritaire au sens de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* : il peut faire valoir 360 jours de service auprès du pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Il doit avoir introduit sa candidature par lettre recommandée dans sa fonction, avant le 31 mai 2015, pour l'année 2015-2016.

Le maître de Religion est temporaire prioritaire au sens de l'article 23, § 1^{er} du Décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* : il peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une des fonctions de maître de religion, en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires. Il doit avoir introduit sa candidature par lettre recommandée dans sa fonction, avant le 31 mai 2015, pour l'année 2015-2016.

2. Réseau libre non confessionnel organisant toutes les options philosophiques

Dans le réseau libre non confessionnel, le maître de morale ou de religion est temporaire prioritaire au sens de l'article 34 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* : il a acquis 360 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur, acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Il doit avoir introduit sa candidature par lettre recommandée dans sa fonction, avant le 15 mai 2015, pour l'année 2015-2016.

3.3. Encodage des demandes de périodes manquantes pour les maîtres de morale et religion, visées par l'article 39 §3 alinéa 5 du décret du 13 juillet 1998⁸, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016⁹



- ✓ S'il n'y a pas de membre du personnel qui serait en perte de charge à déclarer, indiquer « néant » dans l'emplacement du nom du membre du personnel (colonne n°4)
- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieur). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit en « .xls » !
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages !
- ✓ Vous encodez dans les colonnes de couleur jaune. Les colonnes rouges sont remplies automatiquement.
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6)

En annexe 1 vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 3 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les Maîtres de morale et religion qui seraient en perte de charge suite à l'organisation du nouveau cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté
- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les codes fonctions des Maîtres de religion et morale non confessionnelle.
- Un onglet « MANUEL D'ENCODAGE » qui reprend les instructions d'encodage.

ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi un exemple en page 9)

Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE » pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des colonnes suivantes :

- Colonne 1 : Il s'agit du numéro FASE du PO qui fait la déclaration. **Vous sélectionnez votre numéro FASE PO**, et la zone de l'établissement (colonne 2) ainsi que l'appellation du PO (colonne 3) apparaissent automatiquement.
- Colonne 2 : Le numéro de zone de l'établissement (apparaît automatiquement).
- Colonne 3 : Reprend l'appellation du PO (apparaît automatiquement).

⁸ portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁹ relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire.

Ajout d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
P O	Z o n e	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016	
1266	10	Commune de Farciennes									

PO Sélectionner le numéro de PO auquel appartient l'établissement

- Colonne 4 : **Vous encodez le NOM (majuscules) et le prénom (minuscules sauf la 1^{ère} lettre)** du membre du personnel qui serait en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté (cf. point 3. pg 4).
 - o Pour les femmes mariées, le nom de jeune fille doit être encodé
 - o Ces informations doivent se placer dans la même cellule sur plusieurs lignes, sans modifier la largeur de celle-ci (le report à la ligne se fera automatiquement)

Ajout d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
P O	Z o n e	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016	
1266	10	Commune de Farciennes	DUPONT Marc								

- Colonne 5 : **Vous encodez le numéro matricule (sans espace)** du membre du personnel qui serait en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté.

Ajout d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
P O	Z o n e	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016	
1266	10	Commune de Farciennes	DUPONT Marc	17001010210							

- Colonne 6 : **Vous sélectionnez le code fonction** du maître de morale ou de religion, dans laquelle le membre du personnel serait en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté, tel que repris dans l'onglet « FONCTIONS ». L'intitulé de la fonction s'encodera alors automatiquement dans la colonne 7.
- Colonne 7 : Reprend l'intitulé de la fonction (apparaît automatiquement).

Ajout d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
P O	Z o n e	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016	
1266	10	Commune de Farciennes	DUPONT Marc	17001010210	1002	Maître de religion catholique					

- Colonne 8 : **Vous sélectionnez le statut** du membre du personnel qui serait concerné par la perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté : D pour définitif, TP pour temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant (situation à la fin de l'année scolaire 2015-2016). Voir point 3. en page 4 pour un rappel sur les membres du personnel temporaires prioritaires concernés par ces dispositions.

Ajout d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
P O	Z o n e	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016	
1266	10	Commune de Farciennes	DUPONT Marc	17001010210	1002	Maître de religion catholique	D				

- Colonne 9 : **Vous encodez le nombre total de périodes** attribuées au membre du personnel au 30/06/2016 dans son statut définitif ou temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant à la fin de l'année scolaire 2015-2016
- Colonne 10 : **Vous encodez le nombre de périodes qui seraient perdues** dans le statut définitif ou temporaire prioritaire du membre du personnel au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté, après distribution des périodes de citoyenneté qui lui reviennent.
- Colonne 11 : Cette colonne calcule automatiquement, pour l'ensemble du PO, le total des périodes nécessaires faisant l'objet de la demande sur base du mécanisme prévu à l'article 39 §3, alinéa 5 du décret du 13 juillet 1998.

Exemple d'encodage :

- Un maître de morale, définitif dans 10 périodes et temporaire prioritaire dans 6 périodes dans un emploi définitivement vacant, serait en perte de charge de 2 périodes dans son statut de définitif et 3 Périodes dans son statut de temporaire prioritaire.

Ajoût d'une ligne d'encodage		Demande de périodes supplémentaires visée par l'article 39 §3 alinea 5 du décret du 13 juillet 1998, tel que inséré par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PO	Zone	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	Fonc	Intitulé	Statut	Attributions au 30/06/2016 (périodes)	Nombre de périodes manquantes au 01/10/2016	TOTAL périodes manquantes au 01/10/2016
1057	1	Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles	MDP1	18001011234	953	Maître de morale	D	10	2	
1057	1	Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles	MDP1	18001011234	953	Maître de morale	TP	6	3	

ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHER

Vous **enregistrez** le fichier avec le nom suivant :

« PO X-periodes-epc.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « PO 1266-periodes-epc.xls »

ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
 - a. **imprimer l'onglet**,
 - b. **la faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page),
 - c. **scanner** la déclaration signée en pdf,
2. **Envoyer un mail** à l'adresse periodes.epc.subv@cfwb.be, pour le vendredi 14 octobre au plus tard, contenant les deux pièces jointes :
 - a. La déclaration signée et scannée en pdf,
 - b. La déclaration en format *Excel* (xls.) complétée.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

FONCTION : RELIGION/ MORALE

FONDAMENTAL

1002	Maître de religion catholique	F
1003	Maître de religion islamique	F
1004	Maître de religion orthodoxe	F
1005	Maître de religion israélite	F
1006	Maître de religion protestante	F
953	Maître de morale	F

SECONDAIRE Inférieur

992	Religion catholique	DI
993	Religion islamique	DI
994	Religion orthodoxe	DI
995	Religion israélite	DI
996	Religion protestante	DI
130	Morale	DI

SECONDAIRE Supérieur

997	Religion catholique	DS
998	Religion islamique	DS
999	Religion orthodoxe	DS
1000	Religion israélite	DS
1001	Religion protestante	DS
374	Morale	DS

CONSEILS	<p>POUR LES BESOINS D'IMPRESSION ET DE TRANSFERT D'INFORMATION, IL EST IMPERATIF DE NE PAS MODIFIER LA LARGEUR DES COLONNES</p> <p>Les colonnes en jaune possèdent un menu déroulant pour faire votre choix soit encoder les données</p> <p>Les colonnes en rouge <u>ne peuvent pas être encodées</u> car les données apparaîtront automatiquement après encodage de la colonne en jaune</p>
-----------------	---

Colonne 1	N° FASE PO	encodage	Il s'agit du numéro de PO auquel appartient l'établissement cinq chiffres maximum
-----------	-------------------	-----------------	--

Colonne 3	Zone	ne rien encoder	Le numéro de zone apparaît automatiquement
-----------	-------------	------------------------	--

Colonne 4	Dénomination du PO	ne rien encoder	Reprend la dénomination du PO qui fait la déclaration
-----------	---------------------------	------------------------	---

Colonne 5	Nom et Prénom	encodage	<p>Correspond au NOM (majuscules), au prénom (minuscules) du membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge</p> <p>Pour les personnes mariées le nom de jeune fille</p> <p>Ces informations doivent se placer dans la même cellule sur plusieurs lignes, sans modifier la largeur de celle-ci (le report à la ligne se fera automatiquement)</p>
-----------	----------------------	-----------------	---

Colonne 6	Matricule	encodage	<p>Correspond au numéro matricule du membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge</p> <p>Ces informations doivent se placer dans la même cellule sur plusieurs lignes, sans modifier la largeur de celle-ci (le report à la ligne se fera automatiquement)</p>
-----------	------------------	-----------------	---

Colonne 7	N° Fonc	encodage	<p>Correspond au numéro de la fonction telle que reprise : en Liste dans l'onglet "Fonctions" de l'annexe 4</p> <p>L'encodage de ce numéro aura pour conséquence l'encodage automatique et de la colonne 8 intitulé de la spécialité de la fonction</p>
		exemple	la fonction de professeur de religion protestante au DI se trouve sous le numéro 1525 ou maître de religion protestante (fondamental) sous le numéro 16

Colonne 8	Intitulé		Reprend l' intitulé de la fonction dans laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge
-----------	-----------------	--	---

encodage **la donnée apparaît automatiquement**

Colonne 9	Statut	Précise le statut du membre du personnel
	Liste déroulante	D pour définitif TP pour temporaire prioritaire

Colonne 10	Attributions au 30/06/2016	Reprend le nombre total de périodes attribuées au membre du personnel au 30/06/2016
	Encodage	1 chiffre

Colonne 11	Nombre de périodes manquantes	Reprend le nombre de périodes perdues au 01/10/2016
	Encodage	1 chiffre